

Politique de vaccination contre la COVID-19

Bureaux de l'administration :	Vice-rectorat, Finances et administration Vice-rectorat aux études
Instance d'approbation :	Conseil des gouverneurs
Date d'approbation :	22 décembre 2021
Prochaine révision :	Selon les besoins
Historique des révisions :	22 décembre 2021 2 septembre 2021

1. Préambule

L'Université Laurentienne de Sudbury (l'« Université ») fait de la santé et de la sécurité sur le campus une priorité absolue dans le contexte actuel de la pandémie de la maladie au coronavirus (« COVID-19 ») et agissant selon les conseils et recommandations des autorités de santé publique en mettant en œuvre des mesures de sécurité préventives, rend obligatoire la vaccination anti-COVID pour tous les membres de la population étudiante, du corps professoral et du personnel, les entrepreneurs et les visiteurs. Cette vaccination est la mesure la plus efficace pour réduire la propagation du virus et fait partie des mesures de santé publique (distanciation physique, limites de capacité et port de masque dans les espaces intérieurs) indispensables pour lutter contre la pandémie.

2. Énoncé de politique

- 2.1. **À compter du 7 septembre 2021**, et jusqu'au 14 octobre 2021 l'Université exigera de toutes les personnes souhaitant se rendre sur le campus et aptes à se faire vacciner de lui fournir la preuve qu'elles sont 1) entièrement vaccinées ou 2) partiellement vaccinées contre la COVID-19.
- 2.2. **À compter du 15 octobre 2021**, toutes les personnes souhaitant se rendre sur le campus et pouvant être vaccinées doivent fournir à l'Université la preuve qu'elles sont 1) entièrement vaccinées contre la COVID-19 ou 2) qu'elles bénéficient d'une exemption permise et d'un résultat négatif au test rapide de la COVID-19 à la fréquence requise par l'Université.

- 2.3. Quiconque peut demander à être exempté du régime vaccinal complet si 1) un problème de santé sous-jacent l'empêche d'être vacciné et (ou) 2) s'il invoque un autre motif protégé aux termes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario.
- 2.4. Les personnes qui ne peuvent être vaccinées en raison d'une exemption permise feront l'objet de mesures de dépistage supplémentaires, dont la preuve du résultat négatif au test rapide de la COVID-19, à la fréquence voulue par l'Université, afin de se rendre sur le campus ou d'entrer dans une installation de l'Université.
- 2.5. L'Université se réserve le droit de modifier cette politique, le cas échéant, pour tenir compte des nouvelles recommandations de santé publique ou d'autres circonstances au gré des évolutions. À tous les instants, l'Université sera guidée par les renseignements provenant de Santé publique, les exigences législatives et ses obligations courantes en vertu, entre autres, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et du *Code des droits de la personne*.
- 2.6. À l'exception des membres du personnel chargés de la mise en œuvre de cette politique, personne ne doit demander ou exiger des autres qu'ils révèlent leur statut vaccinal.

3. Objet

- 3.1. L'objet fondamental de cette politique de vaccination contre la COVID-19 (la « Politique ») est de promouvoir et de préserver la santé, la sécurité et le bien-être des personnes au sein de la communauté, ainsi que le bien-être économique et social de celle-ci, notamment dans le contexte actuel de la COVID-19 déclarée par l'Organisation mondiale de la santé.
- 3.2. Cette politique vise également à accomplir ce qui suit :
 - 3.2.1. S'assurer que l'Université suit les conseils des autorités de santé publique, dont Santé publique de Sudbury et districts et le médecin hygiéniste en chef de l'Ontario, conseils qui stipulent, entre autres, qu'un taux vaccinal élevé des personnes à l'Université est une mesure de santé publique déterminante en matière de couverture, voire indispensable pour réduire la propagation de la COVID-19, préserver la santé et la sécurité collectives du public et assurer le bon fonctionnement du campus.
 - 3.2.2. Donner à l'Université la capacité de recueillir et d'examiner les informations relatives au statut vaccinal des usagers du campus dans la mesure où elles sont essentielles à la planification d'activités et d'opérations sécuritaires et responsables.
 - 3.2.3. Préciser les conditions dans lesquelles il sera permis aux personnes de se rendre sur le campus et dans les installations de l'Université.
 - 3.2.4. Fournir des renseignements et énoncer les procédures touchant les recommandations des autorités de santé publique et qui président à la mise en œuvre des recommandations et des mesures.
 - 3.2.5. Se conformer à la réglementation du gouvernement de l'Ontario (Règlement de l'Ontario 577/21) et mettre en œuvre les recommandations du Conseil des médecins hygiénistes de l'Ontario reçues le 24 août 2021, qui recommandent fortement ceci :

- «La vaccination complète contre la COVID-19 est exigée de tous les participants à des activités en personne sur le campus (membres de la population étudiante, du personnel et du corps professoral, entrepreneurs et visiteurs), sous réserve de preuve vaccinale, à l'exception des rares personnes qui ne peuvent se faire vacciner du fait d'une exemption permise (raisons médicales et autres motifs protégés en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario).

4. Étendue

- 4.1. Cette politique s'applique à toutes les personnes - membres du personnel et de la population étudiante, entrepreneurs, bénévoles, résidents non-étudiants et visiteurs - qui se rendent sur le campus et qui sont aptes à se faire vacciner contre la COVID-19.
- 4.2. Cette politique entre en vigueur le 7 septembre 2021 et le restera jusqu'à sa résiliation par le Conseil des gouverneurs.
- 4.3. Les étudiants vivant en résidence universitaire, les résidents non-étudiants, les membres des équipes de sports interuniversitaires et les étudiants de pays étrangers peut être tenus de suivre des mesures supplémentaires visant à protéger la santé.
- 4.4. Cette politique ne peut être interprétée comme étant en conflit avec les lois applicables à l'Université ou se substituant à celles-ci, et ne remplace pas les autres mesures de santé et de sécurité déjà mises en œuvre par l'Université et qui demeurent en vigueur.

5. Dispositions générales

- 5.1. **Qualité à se faire vacciner**
Avant de se faire vacciner, chaque personne doit consulter son prestataire de soins de santé pour confirmer si la vaccination est une bonne recommandation.
- 5.2. **Statut vaccinal**
Conformément au processus confidentiel mis en place par l'Université, les personnes souhaitant fréquenter le campus devront attester de leur statut vaccinal, à savoir qu'elles sont :
 - 1) pleinement vaccinées, preuve à l'appui;
 - 2) exempter pour des raisons médicales ou d'autres motifs protégés aux termes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario;
 - 3) certaines de n'avoir pas l'intention de se rendre sur le campus ou aux installations de l'Université.
- 5.3. **Exemption valide**
Quiconque peut demander à être exempté du régime vaccinal complet si 1) un problème de santé sous-jacent l'empêche d'être entièrement vacciné et (ou) 2) s'il invoque un autre motif protégé aux termes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, 1990 (« Exemption valide »).

Dans les cas où l'Université accorde une exemption valide à une personne, celle-ci devra obtenir et produire, à la fréquence requise par l'Université, la preuve de résultat négatif au test rapide de la COVID-19 comme condition d'entrée ou de présence sur le campus, et devra se conformer à toutes les exigences que l'Université jugera nécessaires.

5.4. **Activités à haut risque**

L'Université peut, au vu des directives et recommandations de santé publique, déclarer à haut risque une activité ou une opération sur le campus. Dans ce cas, l'Université, par souci de santé et de sécurité collectives, peut imposer des exigences supplémentaires aux participants à cette activité ou opération.

Cette activité ou opération, pour autant qu'elle porte en elle un haut risque de transmission de la COVID-19, englobe, sans s'y limiter, les lieux de vie collectifs de l'Université, les sports interuniversitaires, les clubs sportifs de compétition et les travaux de recherche en personne faisant intervenir des participants humains.

5.5. **Étudiants de pays étrangers**

Les étudiants en provenance de pays étrangers doivent respecter tous les règlements établis par le gouvernement du Canada en matière de santé publique, ainsi que les plans de préparation à l'arrivée de l'Université Laurentienne, comme les ont approuvés le ministère des Collèges et Universités (MCU), l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

5.6. **Ressources éducatives**

L'Université peut mettre à disposition des ressources d'information sur les vaccins homologués ou les vaccinations en général dans le souci de protéger la santé publique.

5.7. **Avis de collecte de renseignements personnels, dont des données sur la santé, au titre de cette politique**

Les renseignements personnels sur la santé recueillis par l'Université seront conservés conformément à sa Politique sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. La collecte des renseignements personnels en vertu de cette politique et du programme doit respecter la *Loi constitutive de l'Université Laurentienne de Sudbury, 1960*, et ces renseignements ne serviront qu'aux objectifs et aux fonctions prescrites dans ces documents. Les personnes ayant des questions sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements peuvent communiquer avec le Bureau de la secrétaire de l'Université et conseillère générale.

6. **Conformité et conséquences**

6.1. **Membres du personnel**

Les membres du personnel en contravention avec cette politique se verront interdire l'accès au campus, ainsi qu'aux activités en présentiel au sein de l'Université, interdiction qui pourrait compromettre le maintien à leur poste s'ils ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences de leur travail.

6.2. **Population étudiante**

Les membres de la population étudiante en contravention avec cette politique se verront interdire l'accès au campus, ainsi qu'aux activités en présentiel, sous réserve de décisions et (ou) de sanctions en vertu du Code des droits et responsabilités des étudiants de l'Université.

6.3. **Autres**

Les entrepreneurs, visiteurs, bénévoles, résidents non-étudiants ou autres personnes se trouvant sur le campus de l'Université en contravention avec cette politique se verront interdire l'accès au campus et aux activités en présentiel, interdiction qui pourrait entraîner l'interdiction d'y revenir.

7. Définitions

7.1. **Vaccin homologué**

S'entend d'un vaccin contre la COVID-19, homologué par Santé Canada et (ou) de toute autre série complète de vaccins figurant sur la liste des vaccins, établie par l'Organisation mondiale de la santé, à administrer en cas d'urgence.

7.2. **Campus de l'Université**

S'entend de tous les emplacements appartenant à l'Université et exploités par celle-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les bureaux, les résidences d'étudiants, les salles de classe, les laboratoires, les espaces d'étude, les bibliothèques, les installations de loisir, les salles à manger et restaurants, les bâtiments, les entrées d'immeubles, les quais de chargement, les véhicules de l'Université et les zones extérieures.

7.3. **Entrepreneur(s)**

Se dit d'une personne ou d'une société, y compris leurs sous-traitants, qui se rend sur le campus pour y assurer des services, livrer du matériel et (ou) faire des travaux.

7.4. **Exemption pour raisons fondées sur la croyance ou la religion**

S'entendent de motifs justifiant l'exemption de la vaccination contre la COVID-19, qui reposent sur la croyance ou la religion conformément au *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

7.5. **Membres du personnel**

S'entendent de toutes les personnes membres du personnel de l'Université.

7.6. **Série vaccinale complète**

S'entend du fait qu'une personne s'est fait administrer la série complète d'un vaccin homologué. Cette personne n'est réputée entièrement vaccinée que 14 jours après avoir reçu la dose complète d'un vaccin homologué ou selon toute autre formule acceptée par l'Université sur la base des conseils, des recommandations et des directives des autorités de santé publique.

7.7. **Étudiants de pays étrangers**

S'entendent des ressortissants étrangers autorisés à poursuivre des études ou une formation postsecondaire à l'Université.

- 7.8. **Exemption médicale**
S'entendent des motifs qui, au vu du risque de blessure et (ou) d'incapacité sérieuse, ou d'incapacité ou de conditions médicales sous-jacentes comme cela été déterminé par un médecin ou une infirmière autorisée de catégorie avancée (infirmière praticienne), justifient l'exemption d'un vaccin contre la COVID-19.
- 7.9. **Résidents non-étudiants**
S'entendent des personnes qui vivent avec un membre de la population étudiante dans la Résidence des étudiants adultes de l'Université.
- 7.10. **Preuve de vaccination**
Se dit d'un document, sous forme d'un reçu officiel d'administration des doses, qui sera exigé de toutes les personnes entrant sur le campus et attestant de leur état vaccinal.
- 7.11. **Dépistage rapide**
S'entend, d'une part, des tests rapides à amplification en chaîne par polymérase (ACP ou, en anglais, PCR), appelés également tests moléculaires au point de service en ce qu'ils détectent le matériel génétique du virus pour confirmer si la personne est atteinte de la COVID-19, et, d'autre part, des tests antigéniques rapides qui détectent certaines protéines dans le virus pour confirmer si celui-ci est présent, les deux types de tests faisant appel au prélèvement, à l'aide d'un écouvillon, d'un échantillon de substance dans le nez et (ou) la gorge ou le nasopharynx (derrière le nez et au-dessus de l'arrière de la gorge).
- 7.12. **Tests de dépistage rapide en série**
S'entend d'un résultat négatif au test rapide pratiqué dans les 72 heures précédant l'entrée ou la présence sur le campus, bien que la fréquence des tests et les exigences soient sujettes à des modifications, à la discrétion de l'Université, selon les circonstances et les directives de santé publique.
- 7.13. **Membre de la population étudiante**
S'entend de toute personne qui se rend sur le campus pour se prévaloir des prestations éducatives de l'Université.
- 7.14. **Membre d'équipe de sports interuniversitaires**
S'entend de membre de la population étudiante qui, qualifié d'« étudiant-athlète » de l'Université, s'entraîne pour des compétitions d'USports et (ou) des SUO, qui y participe, cette définition d'étudiant-athlète englobant, par souci de clarté, les étudiants qui participent activement aux entraînements et aux séances d'essai d'une équipe de sports interuniversitaires et même lorsqu'ils sont jugés comme ne pouvant pas faire partie de la liste des membres qualifiés d'une équipe de compétitions de USports et des SUO, et de toute personne qui :
- (a) est entraîneur d'étudiants-athlètes;
 - (b) aide les étudiants-athlètes dans la prévention des blessures, l'évaluation des blessures, la réadaptation et l'équipement de l'équipe;
 - (c) s'occupe des tâches administratives générales pour le compte des équipes de sports interuniversitaires de l'Université.

- 7.15. **Résidence universitaire**
S’entendent des établissements résidentiels sur le campus qui sont exploités par l’Université Laurentienne.
- 7.16. **Visiteur**
S’entend de toute personne qui se présente sur le campus autre qu’un membre du personnel, un entrepreneur, un bénévole, un membre de la population étudiante ou un résident non-étudiant.
- 7.17. **Bénévole**
S’entend de toute personne qui assume volontairement des tâches à l’Université conformément aux directives reçues à cette fin.

8. Lois, politiques et procédures

8.1. Politiques universitaires pertinentes

- 8.1.1. Code des droits et des responsabilités des étudiants de l’Université Laurentienne
- 8.1.2. Politique et Programme pour un milieu respectueux de travail et d’étude à l’Université Laurentienne
- 8.1.3. Politique sur la santé et la sécurité au travail de l’Université Laurentienne
- 8.1.4. Politique sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée de l’Université Laurentienne

8.2. Autres lois, politiques, procédures et documents connexes

- 8.2.1. *Loi de 1990 sur la protection civile et la gestion des situations d’urgence*
- 8.2.2. *Loi de 2020 sur la réouverture de l’Ontario*
- 8.2.3. *Règlement de l’Ontario (Règl. de l’Ont. 577/21)*
- 8.2.4. Ministère de la Santé - Mise à jour du document d’orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux
- 8.2.5. Lettre du Conseil des médecins hygiénistes de l’Ontario
- 8.2.6. Santé publique Sudbury et districts, mise à jour relative à la vaccination contre la COVID-19 : politiques pour les milieux à haut risque; recommandations touchant la troisième dose pour les groupes vulnérables; admissibilité des enfants nés en 2009. Alerte du 18 août 2021.
- 8.2.7. Déclaration de conditions ou d’incapacités médicales – COVID-19 : Formulaire d’exemption vaccinale
- 8.2.8. Déclaration de croyance/conviction religieuse – COVID-19 : Formulaire d’exemption vaccinale
- 8.2.9. *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario*
- 8.2.10. *Loi de 1990 sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*
- 8.2.11. *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*
- 8.2.12. *Loi de 1990 sur la santé et la sécurité au travail*
- 8.2.13. *Code des droits de la personne de l’Ontario, 1990*
- 8.2.14. *Loi de 1995 sur les relations de travail*

- 8.2.15. *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*
- 8.2.16. Conventions collectives pertinentes
- 8.2.17. Manuel des normes communautaires dans le Complexe résidentiel de l'Université Laurentienne
- 8.2.18. Politique et lignes directrices relatives aux adaptations scolaires pour les étudiants handicapés
- 8.2.19. Lignes directrices à l'intention des membres des équipes interuniversitaires de l'Université Laurentienne de Sudbury
- 8.2.20. Plans de préparation aux enjeux internationaux de l'Université Laurentienne